

Modification de l'article 1er du décret du 12 juin concernant les régisseurs généraux, lors de la séance du 19 juin 1790

Emmanuel Joseph Sieyès

Citer ce document / Cite this document :

Sieyès Emmanuel Joseph. Modification de l'article 1er du décret du 12 juin concernant les régisseurs généraux, lors de la séance du 19 juin 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 369;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7232_t1_0369_0000_7

Fichier pdf généré le 08/09/2020

qui m'a écrit en son nom et au nom de son père, est présent; il ne me désavoue pas. (*L'Assemblée applaudit. M. de La Borde fils, placé à la tribune des députés extraordinaires, se retire pour se soustraire à ces témoignages flatteurs.*)

M. Charles de Lameth. Je demande que le nom de ces administrateurs soit inséré dans le procès-verbal. Les actes de désintéressement sont assez rares pour que nous nous empressions de prendre acte de ceux qui parviennent à notre connaissance.

M. Fréteau. M. de La Borde père est, depuis très longtemps, chargé de l'emploi dans lequel il a montré autant de zèle que de désintéressement. Il a élevé les produits de 6,000 livres à 300,000 livres, et il demande d'être traité sans aucun bénéfice, si l'Assemblée le croit nécessaire pour les besoins du Trésor public. Le comité a imprimé, dans trois endroits de son rapport, que si on réunissait la régie et les domaines, trente personnes feraient à l'aise le travail de ces administrations, et il y a vingt-huit administrateurs et vingt-huit régisseurs.

M. le Président. L'article 1^{er} de votre décret du 12 juin concernant la régie générale est ainsi conçu :

« Les remises allouées aux régisseurs généraux ne pourront excéder 700,000 livres et leurs droits de présence sont supprimés. »

L'amendement consiste à réduire la somme de 700,000 livres à 450,000 livres.

L'amendement est mis aux voix et adopté. En conséquence l'article se trouve ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. Les remises allouées aux régisseurs généraux ne pourront excéder 450,000 livres et leurs droits de présence sont supprimés. »

M. Lebrun, rapporteur, donne lecture de quatre articles concernant l'administration des postes, qui sont décrétés, sans discussion, ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. Les gages attribués aux maîtres des courriers seront rayés du compte de la dépense publique. »

« Art. 2. Les gages des maîtres de postes, créés par édit de 1715, et qui ne sont pas appliqués au service des malles, et les indemnités qui leur étaient accordées, sont supprimés, à compter de la date du décret qui a fixé leurs indemnités pour la suppression de leurs privilèges. »

« Art. 3. La dépense du travail secret, la place et les appointements de l'inspecteur général des postes sont pareillement supprimés. »

« Art. 4. Il sera statué sur le traitement de l'intendant des postes et sur le conseil des postes, après le rapport qui sera fait incessamment sur le régime de cette partie; et cependant l'intendant des postes et le conseil des postes continueront leurs fonctions comme par le passé. »

M. le marquis de Mont-d'Or, député de Lyon, demande une prolongation de congé, pour le rétablissement de sa santé. Elle lui est accordée.

M. Bouche propose de donner à l'Assemblée des nouvelles de l'état actuel de la ville d'Avignon. Il fait lecture d'une lettre datée du 13 de ce mois, et qui lui a été adressée. — « Nous avons beaucoup de grâces à rendre à vos compatriotes, qui sont actuellement les nôtres; ils

ont tout abandonné pour voler à notre secours. Les gardes nationales de Château-Renard, Orange, Saint-Esprit, Rochebrune, sont venues avec leurs officiers municipaux: nous avons été obligés d'envoyer des courriers jusqu'à Marseille, pour arrêter l'empressement des autres villes. Vos maires et vos troupes ont arrêté les malheurs qui étaient prêts à arriver. Tous les prêtres auraient été pendus, si nos bons voisins n'eussent contenu la juste fureur du peuple. Les coupables ont été pris en flagrant délit; ils seront tous jugés par des juges d'Orange; on va les transporter dans les prisons de cette ville: les coupables sont au nombre de deux mille. »

« Nous avons été au moment d'un carnage épouvantable; on ne se connaissait plus; on faisait feu de toutes parts, des fenêtres et des toits des maisons. La poltronnerie des aristocrates nous a bien servis; je dis la poltronnerie, car tout homme qui s'aime à l'excès, ou qui n'aime que lui, est un poltron. Ils ont fui devant des hommes qui avançaient sur eux, sans munitions et malgré le feu qu'on faisait de toutes parts. En deux heures tous nos ennemis ont été dissipés. Il n'y a que huit citoyens blessés, mais beaucoup d'habits et de chapeaux ont été percés par des balles. Nous sommes enfin bien récompensés de tant de maux; le peuple a ouvert les yeux. Le 12, tous les districts ont délibéré de se réunir au peuple français; les armes de France ont été placées partout; celles du pape ont été enlevées avec décence. On vient de chanter un *Te Deum* sur la place du Palais, au bruit du canon et en présence de soixante mille gardes nationales: les officiers et les soldats se sont embrassés, et ont prêté, avec le peuple, le serment d'être fidèles à la nation française, à la loi et au roi, et de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour maintenir vos décrets. La ville d'Orange nous a laissé trois cents hommes. Nos députés vont partir. »

Cette lecture donne lieu à des applaudissements et à des murmures.

M. de Cazalès monte à la tribune.

On demande l'ordre du jour.

M. de Cazalès. Mais, Messieurs, il est impossible qu'on souffre la lecture de lettres écrites par des sujets qui, à tort ou à droit, sont en insurrection contre un souverain.

On décide de passer à l'ordre du jour, et l'Assemblée se retire dans les bureaux pour procéder à l'élection du président et des trois secrétaires.

La séance est levée à trois heures moins un quart.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DE MENOU,
EX-PRÉSIDENT.

Séance du samedi 19 juin, au soir (1).

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. le baron de Menou, ex-président, occupe

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.